Mairie de Chenoise-Cucharmoy
1 Ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026

Le vendredi vingt-six juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les conseillers municipaux de la commune de Chenoise-Cucharmoy, se sont réunis à la salle du conseil au 11 rue Dimeresse à Chenoise-Cucharmoy, sur la convocation adressée individuellement par Monsieur Jean-Noël KARTNER, maire.

Date de la convocation : 18/06/2026
Date d'affichage : 18/06/2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 13
Pouvoirs : 6
Nombre de votants : 19

Étaient présents : Catherine MAILLOT, Fabrice PATAUX, Arnaud LACOMME, Jean-Noël KARTNER, Jeannine RICHARDOT, Vincent BOUVRAIN, Mathilde BADIN, Éric DROULERS, Nathalie RIZZO-BRIL, Aurélie MARTINOT, Gwendoline GALLOIS, Joakim DARD, Joëlle DIAKOV.

Absents excusés : Alain BONTOUR, Cloé KARTNER, Manuel LORENZO, Déborah HOUDBERT.

Procurations : Christine DINNEWETH à Vincent BOUVRAIN, Laure DEMAHIS à Jeannine RICHARDOT, Aurélie LEBEL à Gwendoline GALLOIS, Sébastien DESREZ à Fabrice PATAUX, Emeric DROUIN à Arnaud LACOMME, Jacques MERCIER à Catherine MAILLOT.

Secrétaire de séance : Aurélie MARTINOT.

oOo

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à la présente séance. Ce point concerne la revalorisation du montant des charges mensuelles des logements de la résidence autonomie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour. Ce point sera présenté en fin de séance.

oOo

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2026 :
Le procès-verbal de la séance du 03 avril 2026 était joint aux invitations pour la présente séance. Ce PV a déjà fait l'objet d'une première présentation lors de la séance du 29 avril dernier.

Ce document n'a cependant pas été approuvé, suite à la demande de Monsieur MERCIER qui souhaite intégrer, également, la commission « Finances ».

Le point consacré à la « composition des commissions » a donc été modifié en conséquence. Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2026 est donc représenté aujourd'hui pour approbation.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 03 avril 2026.

oOo

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 :
Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 était joint aux invitations. Aucune observation n'étant faite en séance, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Délibérations :

Rendu compte des délégations du maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a consenti un certain nombre de délégations au maire lors de la séance du 03 avril 2026.

Le maire doit ensuite rendre compte à chaque réunion de conseil, des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Ainsi, dans le cadre de ces délégations et afin de gérer les affaires courantes de la commune, les décisions suivantes ont été prises :

- ✓ Signature le 4 mai 2026 d'un devis avec la société Matériaux Provinois d'un montant de 4 008,78 € TTC pour la fourniture et la pose de menuiseries pour un appartement dont la commune est propriétaire.

- ✓ Signature d'un devis le 4 mai 2026 avec la société CIVEM d'un montant de 1 236,66 € TTC pour la formation « guide serre-files et chargé d'évacuation » pour les agents du service périscolaire.

- ✓ Signature d'un devis le 26 mai 2026 avec le cabinet PANGEE ARCHITECTURE d'un montant de 9 840 € TTC pour la réalisation de deux études : la première pour la restructuration de la salle des fêtes, et la seconde pour le réaménagement de la place de la mairie et du parvis de l'église.

- ✓ Signature le 02 juin 2026 avec la Communauté de Communes du Provinois de la convention 2025 / 2026 pour la prise en charge d'une partie des dépenses de transport pour les trajets école / centre aquatique du Provinois. Les créneaux de piscine étant pris en charge par la Communauté de Communes.

- ✓ Signature le 02 juin 2026 d'un devis avec la société BOURBON SECURITE d'un montant de 9 340.70 € TTC pour le remplacement des trappes de désenfumage sur deux bâtiments communaux.

- ✓ Signature le 04 juin 2026 d'une décision d'emprunt pour la mise en place d'une ligne de trésorerie de 100 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie.

 - Montant : 100 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Index : EURIBOR 3 MOIS
 - Marge : 0.82 %
 - Frais de dossier : 0.1 % du montant de la ligne soit 100 €

- ✓ Signature le 05 juin 2026 de deux contrats de maîtrise d'œuvre avec la société PRELY INGENIERIE pour une mission de maitrise d'œuvre dans le cadre du programme 2026 de répartition du produit des amendes de police pour un montant de 3 600 € TTC et dans le cadre de la campagne 2026 du dispositif Fond d'Equipement Rural, pour un montant de 8 400 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces signatures.

Modification de la rédaction des points n°26 et n°27 de la délibération du 03 avril 2026 portant « Délégations accordées au maire par le conseil municipal »

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Monsieur le maire indique que lors de la séance du 03 avril 2026, le conseil municipal a délibéré sur les délégations accordées au maire par le conseil municipal. Une fois la délibération prise, celle-ci est transmise au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne qui a pour mission de vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services de l'Etat ont deux mois à compter de la transmission du document pour faire part de leurs remarques et observations. Dans un courriel en date du 20 mai 2026 adressé à la mairie, le service des affaires générales nous informe que les points n°26 et 27 de la délibération n°06-2026 du 03 avril 2026 méconnaissent les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel encadre strictement les modalités d'application des délégations pouvant être consenties par le conseil municipal au maire.

La préfecture invite la collectivité à revenir sur la rédaction de ces deux points pour que soit précisées les limites ou les conditions d'attribution de ces délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Point n°26 :

Ce point porte sur les demandes de subventions que le maire est autorisé à faire seul, sans passer par délibération du conseil municipal.

Rédaction initiale :

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
« De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles, sauf pour les dossiers de demandes de subventions pour lesquels une délibération est obligatoire ».

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le conseil municipal consent des délégations au maire pour solliciter des demandes de subventions tant en investissement qu'en fonctionnement afin de contribuer au financement de travaux ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable, auprès des organismes financeurs que sont : le Conseil Départemental de Seine-et-Marne le Conseil Régional d'Ile-de-France, l'Etat mais aussi toutes demandes déposées auprès d'associations et de syndicats départementaux tel que le SDESM, et cela dans la limite de 10 000.€ HT.

Le conseil municipal demeure compétent pour solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, du Conseil Régional d'Ile-de-France et de l'Etat, lorsqu'une délibération est obligatoire pour la constitution des dossiers : d'amendes de police, de F.E.R (Fonds d'Equipement Rural), de D.E.T.R (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et d'un contrat rural ».

Point n°27 :

Ce point porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Rédaction initiale :

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ».

Il est proposé la rédaction suivante :

« De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

- ✓ *La création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et / ou d'emprise au sol inférieur ou égales à 500 m².*
- ✓ *La réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m² de surface de plancher et / ou d'emprise au sol.*
- ✓ *Un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1 000 m². »*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider la nouvelle rédaction des points 26 et 27 des délégations consenties au maire par le conseil municipal.

La délibération n°06-2026 du 03 avril 2026 sera modifiée en conséquence et transmise aux services de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal établit son règlement intérieur, obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus et qu'il doit être élaboré dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. *(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Le règlement intérieur est un document qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. Il s'agit d'un document essentiel au bon fonctionnement des séances de conseil municipal.

Ce document s'impose à tous les membres du conseil municipal et pendant toute la durée du mandat.

Le projet de règlement intérieur était joint aux convocations pour la présente séance.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus, depuis le 1er mars 2020 (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chapitre 1: Réunions du conseil municipal :

Article 1 : Fréquence des réunions :
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux :
Toute convocation est faite par le maire. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour :
Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en mairie aux heures d'ouverture, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents dès réception de la convocation pour la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance à la disposition des membres du conseil.

Articles 5 : Le droit d'expression des élus : Questions orales.
Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions portent sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 48 heures suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 : Commissions de travail :

Article 1 : les commissions permanentes :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ces commissions émettent des avis. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission TRAVAUX Catherine MAILLOT	1) BOUVRAIN Vincent 2) DARD Joakim 3) DESREZ Sébastien 4) DROULERS Eric 5) GALLOIS Gwendoline 6) MERCIER Jacques

Commission FINANCES Fabrice PATAUX	1) BADIN Mathilde 2) BONTOUR Alain 3) DEMAHIS Laure 4) DIAKOV Joëlle 5) DROUIN Emeric 6) DROULERS Éric 7) GALLOIS Gwendoline 8) LEBEL Aurélie 9) MARTINOT Aurélie 10) RIZZO-BRIL Nathalie 11) MERCIER Jacques
Commission SOCIALE Christine DINNEWETH	1) DEMAHIS Laure 2) DIAKOV Joëlle 3) MARTINOT Aurélie 4) RICHARDOT Jeannine 5) RIZZO-BRIL Nathalie
Commission URBANISME Arnaud LACOMME	1).BOUVRAIN Vincent 2) DARD Joakim 3) DROULERS Éric 4) HOUDBERT Déborah 5) KARTNER Cloé 6) LORENZO Manuel 7) RIZZO-BRIL Nathalie

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 2 : Fonctionnement des commissions :
Le maire est président de droit des commissions. Il peut toutefois désigner un adjoint pour le remplacer et assurer le rôle de vice-président.

Chaque adjoint ayant reçu une délégation est à la tête d'une commission de travail. L'adjoint se chargera alors de convoquer les membres de sa commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 3 : Confidentialité et secret des débats en commissions :
Principe de confidentialité :
Les travaux, rapports, échanges et débats qui se déroulent au sein des commissions municipales revêtent un caractère strictement confidentiel. Les conseillers municipaux membres de ces commissions, ainsi que toute personne autorisée à y assister, sont tenus à un devoir de réserve renforcé et à une obligation stricte de confidentialité.

Il leur est formellement interdit de divulguer à des tiers, par quelque moyen que ce soit (propos verbaux, écrits, publications sur les réseaux sociaux, communications à la presse), le contenu des discussions, les documents de travail non finalisés ou les positions individuelles exprimées par les membres des commissions, avant que ces sujets ne fassent l'objet d'une inscription officielle à l'ordre du jour et d'un débat en séance publique du conseil municipal.

Manquements et sanctions encourus :
Tout manquement avéré à cette obligation de confidentialité nuit au bon fonctionnement de l'administration communale et constitue une faute disciplinaire au regard des règles internes de l'assemblée. Le conseiller municipal contrevenant s'expose, selon la gravité ou la réitération des faits, aux mesures suivantes :

- ✓ Un avertissement solennel : Prononcé par le maire par lettre recommandée ou remise en main propre, valant rappel formel au respect du règlement intérieur.
- ✓ L'exclusion temporaire ou définitive de la commission : Sur proposition du maire et après délibération du conseil municipal, le conseiller concerné peut être destitué de ses fonctions au sein de la commission où le manquement a été constaté.
- ✓ Des poursuites judiciaires : Dans le cas où la divulgation porte sur des informations à caractère secret protégée par la loi (secrets industriels et commerciaux, données personnelles, secret médical, etc.) ou cause un préjudice direct à la commune, le maire se réserve le droit d'engager des poursuites pénales ou civiles à l'encontre de l'auteur de la fuite.

Chapitre 3 : Tenues des séances du conseil :

Article 1 : Présidence :
Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

- ✓ Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- ✓ Ouvre la réunion,
- ✓ Dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations,
- ✓ En cas de vote avec des bulletins, le maire après le dépouillement des bulletins de vote proclame les résultats.
- ✓ Le maire prononce l'interruption des débats le cas échéant.
- ✓ Le maire prononce la clôture de la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 2 : Le quorum :
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 3 : Les procurations de vote :
Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs peuvent être adressés en mairie par voie postale et par voie dématérialisée avant la séance du conseil concernée. Pour être recevables ils doivent parvenir au plus tard le jour même de la séance mais aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs peuvent être remis également au maire en début de la réunion.

Article 4 : Secrétariat des réunions du conseil municipal :
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 5 : Accès du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper des places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 6 : Réunion à huis clos :
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7 : Police des réunions :
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations :

Article 1 : Enregistrement et retransmission des débats :

Les séances du conseil municipal sont en principe publiques (sauf huit-clos) et peuvent être retransmises par les moyens de communication les plus appropriées. Le maire étant chargé d'organiser les conditions des enregistrements, en raison de ses pouvoirs de police.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL- Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés. L'autorisation préalable des personnes non élues est requise, mais elles ont également la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le maire (ou, en cas d'empêchement, un autre élu le suppléant et assurant la présidence de la séance) devra rappeler ces règles en début de réunion afin que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- ✓ L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion,

- ✓ L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés,
- ✓ Les modalités d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devront également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Le maire pourra faire cesser tout enregistrement, lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance

Article 2 : Déroulement de la séance :
Le maire ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 3 : Débats ordinaires :
Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demande. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 4 : Suspension de séance :
Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demandent.

Article 5 : Vote :
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf en cas de vote à scrutin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin.

Si un troisième tour de vote est nécessaire, le vote est acquis à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et décisions :

Article 1 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le procès-verbal de séance.

Le procès-verbal de séance est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un « registre des délibérations » ou affichées.

Article 2 : Bulletin d'information générale :

a) Le principe :

L'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi le bulletin d'information ou le journal communal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- ✓ 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique :

Le maire ou la personne désignée par lui, à savoir le conseiller municipal délégué en charge de la communication, se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication. En sa qualité de responsable de la publication, le maire a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe sera immédiatement avisé.

Chapitre 6 : Dispositions diverses :

Article 1 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux :

Chaque représentant de liste n'appartenant pas à la majorité municipale peut solliciter auprès du maire, sur demande écrite, la mise à disposition d'une salle pour étudier des dossiers communaux.

Cette demande doit parvenir 5 jours francs avant la réunion.

Article 2 : Modification du règlement intérieur :
La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 3 : Autre :
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté, à l'unanimité, par le conseil municipal de la commune de Chenoise-Cucharmoy, le 26 juin 2026.

Retrait de la décision n°37-2025 du 02 décembre 2025 portant « Préemption de la commune sur le bâtiment et le terrain situés au 5 rue de la Forêt et approbation du protocole de résiliation amiable

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 02 décembre 2025 avait délibéré pour autoriser la commune à faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée E 941 d'une superficie de 671 m², située au 5 de la Forêt, pour la somme de 155 000 €.

Le 13 janvier 2026 une promesse unilatérale de vente a été signée. Puis, par courrier en date du 12 mai 2026 adressé au notaire en charge du dossier, la commune a fait savoir qu'elle renonçait à l'acquisition de ce bien.

Un protocole de résiliation amiable a été dressé dans lequel les conditions et les modalités de la résiliation sont précisées, à savoir :

« Les parties conviennent de résilier la promesse unilatérale de vente.
Cette résiliation a lieu aux conditions suivantes :
<u>En ce qui concerne l'acquéreur</u> :

La commune de Chenoise-Cucharmoy :

- ✓ Déclare renoncer à l'acquisition objet de la promesse de vente du 13 janvier 2026 ,
- ✓ Autorise le vendeur à rechercher un acquéreur de son choix en ses lieu et place sans recours,
- ✓ Reconnait que dans le cas où la vente ne serait pas réalisée au profit d'un tiers au plus tard le 30 septembre 2026, elle sera redevable de la somme de 15 500 € au profit des vendeurs au titre de l'indemnité d'immobilisation.

<u>En ce qui concerne le vendeur :</u>
Le vendeur renonce à tout recours contre la commune et toute indemnisation contre l'acquéreur à condition que la vente soit réalisée au profit d'un tiers au plus tard le 30 septembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants par 18 voix POUR (Jacques MERCIER ne prenant pas part au vote car étant partie prenante dans l'affaire) décide du retrait de la délibération n°37-2025 du 02 décembre 2025 portant « droit de préemption de la commune sur le

bâtiment et le terrain situé au 5 rue de la Forêt à Chenoise-Cucharmoy », et approuve le protocole de résiliation amiable de vente.

Vote de la décision modificative n°1 sur le budget principal 2026

Monsieur le maire rappelle que le budget principal de l'exercice 2026 a été voté lors de la séance du 29 avril 2026. Depuis ce vote, des ajustements doivent être opérés pour les créances douteuses. Des écritures ont été passées au compte 4912/040, or ces écritures auraient dû être passées sur le compte 15112/040 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT		
RECETTES		**DEPENSES**
040/ 4912	- 13 400.00 €	
040/15112	+ 13 400.00 €	

Il convient donc de régulariser ces écritures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote la Décision Modificative n°1 sur le budget principal 2026.

Programme 2026 de répartition du produit des amendes de police

Monsieur le maire expose que, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente en faveur des communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants, qui réalisent des travaux d'amélioration de la sécurité routière, dès lors qu'ils en ont la compétence.

Ainsi, au titre du programme 2026 du produit des amendes de police, il est proposé de reprendre les trottoirs de la Rue du Parc pour un montant de travaux de 33 260 € HT (39 912 € TTC). La commune s'assurera le concours d'un Assistant à Maîtrise d'œuvre, à savoir le cabinet PRELY INGENIERIE.

Un dossier de demande de subvention sera déposé. Les travaux seront prévus en 2027 et pourront ainsi être provisionnés sur l'exercice budgétaire 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la réalisation de ces travaux et autorise monsieur le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Demande de subvention au titre du Fonds d'Equipement Rural 2026

Monsieur le maire indique que, depuis le 1er janvier 2016, le Département de Seine-et-Marne accompagne les communes de moins de 2 000 habitants dans leur projet d'investissement à travers le Fonds d'Equipement Rural.
La commune de Chenoise-Cucharmoy souhaite déposer un dossier pour réaliser des travaux de voirie : Rue du Clos, Rue de l'Etang Malin et Ruelle du Puits pour un montant de travaux de 92 367.50 € HT (soit

110 841.00 € TTC). La commune s'assurera le concours d'un Assistant à Maîtrise d'œuvre, à savoir le cabinet PRELY INGENIERIE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la réalisation de ces travaux et autorise monsieur le maire à déposer un dossier de demande de subvention.

Remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux

Monsieur le maire fait savoir que, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Les conseillers municipaux pourront prétendre à cette indemnité sur présentation de leur convocation et de justificatifs de paiement lorsqu'ils se déplacent avec leur véhicule personnel (frais de péage, de stationnement ...) ou en transport en commun (train, bus, métro...).

Les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, à savoir :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40€	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51€	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32€

Ces frais de déplacement seront pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux.

Fixation du montant du loyer de l'appartement situé au 29 Rue de la Mairie

Monsieur le maire rappelle que tous les ans, le conseil municipal vote les tarifs communaux applicables au 1er janvier de la nouvelle année. Parmi ces tarifs, figurent le montant des loyers des logements communaux, applicables en cas de nouvelle location.

Cependant, le logement situé au 29 Rue de la mairie au Plessis a été retiré de ce dispositif car soumis à la Loi Boutin. Il avait été convenu que le conseil municipal délibérerait pour en fixer le loyer à chaque nouvelle location.

Pour ce logement d'une superficie de 24,26 m² (Loi BOUTIN), il est proposé un loyer de 258.36 € / mois, hors charges locatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Fabrice PATAUX), fixe à 258.36 € le montant du loyer pour ce bien.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Revalorisation du tarif forfaitaire en cas de dépassement de l'heure de fermeture de la garderie du soir

Monsieur le maire indique que les enfants sont accueillis par les agents du service périscolaire jusqu'à 19 heures. Au-delà, le personnel communal n'est plus habilité à assurer leur accueil. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux parents (responsables légaux ou toute autre personne habilitée à venir chercher un enfant) de respecter scrupuleusement cet horaire et de ne pas venir après 19 heures. Ceci est bien spécifié dans le règlement intérieur remis à chaque parent au moment des inscriptions aux services périscolaires.

La précédente municipalité avait décidé de mettre en place une tarification forfaitaire de 10 € par enfant en cas de non-respect de l'horaire de départ. Toutefois, malgré cette tarification forfaitaire certains parents continuent à venir chercher leurs enfants après 19 heures.

Il est donc aujourd'hui proposé de revenir sur le montant de cette tarification forfaitaire pour la passer de 10 à 20 € par enfant en cas de retard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de revaloriser le montant de la tarification forfaitaire en cas de dépassement de l'heure de fermeture de la garderie du soir.

Création d'un poste de vacataire pour la salle des fêtes

Monsieur le maire explique que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Un agent vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Pour la bonne organisation des locations de la salle des fêtes de Chenoise, un vacataire doit être recruté à raison de 5 heures 30 par locations, pour réaliser les états des lieux entrants et sortants, installer et ranger des tables et les chaises et effectuer du ménage.

La création de ce poste est prévue pour le 1er juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Joëlle DIAKOV), décide de la création de ce poste de vacataire.

Création d'un poste de vacataire pour le service périscolaire

Comme pour le point précédent, Monsieur le maire indique qu'un poste de vacataire doit être créé pour le service périscolaire, à raison de 10 heures par semaine pour renforcer les effectifs du service sur la pause méridienne.

La création de ce poste est prévue pour le 1er septembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création de ce poste de vacataire.

Validation du règlement d'utilisation des salles communales

Monsieur le maire rappelle que les salles des fêtes communales sont régulièrement mises à disposition gratuitement auprès des associations communales, louées par les habitants de la commune mais aussi par des particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois avec un tarif de location différent.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Un règlement d'utilisation des salles communales a été rédigé afin que les règles et les conditions d'utilisation soient les mêmes pour tous.

Le projet d'utilisation des salles communales était joint aux convocations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide et adopte le règlement d'utilisation des salles communales.

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Article 1 - Objet du règlement :
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des salles communales appartenant à la commune de Chenoise-Cucharmoy, afin d'assurer leur bonne gestion, leur entretien et le respect des équipements mis à disposition.

Article 2 – Bénéficiaires :
Les salles communales peuvent être mises à disposition :

Des associations reconnues par la commune ;
Des habitants de la commune ;
Des organismes publics ou prives ;
De toute personne ou structure autorisée par la municipalité.

La réservation est accordée sous réserve de disponibilité et après validation par la mairie.

Article 3 - Gratuité accordée aux associations communales :
Toute association reconnue par la commune bénéficie de la gratuité de mise à disposition d'une salle communale dans la limite de deux occasions distinctes par année civile.

Au-delà de ce quota de deux mises à disposition gratuite, un tarif préférentiel fixé par délibération du conseil municipal pourra être appliqué.

La municipalité se réserve le droit d'examiner toute demande particulière selon la nature de la manifestation et l'intérêt communal qu'elle présente.

Si la manifestation n'est pas maintenue, l'association devra annuler la réservation de la salle.
L'annulation de la réservation de la salle est obligatoire, sinon une pénalité d'un montant de 50 € sera appliquée.

Article 4 - Réservation et responsabilité :
Toute réservation doit faire l'objet:
- D'une demande préalable auprès de la mairie ;
- De la signature du présent règlement ;
- Le cas échéant, du versement d'une caution et/ou du règlement des frais de location.

L'utilisateur est responsable des locaux, du matériel et du comportement des participants pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 - Respect des locaux, nettoyage et rangement :
Les utilisateurs sont tenus de :
- Respecter les locaux, équipements et matériels mis à disposition ;
- Restituer la salle dans un état de propreté satisfaisant ;
- Effectuer le nettoyage des espaces utilisés ;
- Ranger le mobilier et le matériel selon la configuration initiale ;
- Évacuer l'ensemble des déchets dans les conditions prévues par la commune;
- Veiller à l'extinction des lumières, au chauffage et à la fermeture des accès après utilisation.

Un état des lieux pourra être réalisé avant et après chaque utilisation.

Article 6 - Cahier de suivi de la salle :
Un cahier de suivi sera mis à disposition dans chaque salle communale. Les utilisateurs devront y consigner systématiquement :
- Toute anomalie constatée avant ou après utilisation ;
- Tout dysfonctionnement du matériel ou des équipements ;
- Toute dégradation observée ;
- Toute remarque utile concernant l'état des locaux.

Ce cahier de suivi permettra d'assurer une traçabilité des incidents et constituera une preuve écrite des remontées d'informations effectuées par les utilisateurs.

En l'absence de signalement inscrit dans le cahier de suivi, les dégradations ou anomalies constatées après utilisation pourront être présumées imputables au dernier utilisateur de la salle.

Article 7 - Sanctions en cas de non-respect :
En cas de non-respect des obligations relatives au nettoyage, au rangement ou à la préservation des locaux, la commune pourra appliquer les sanctions suivantes :
- Facturation des frais de remise en état ou de nettoyage ;
- Retenue partielle ou totale de la caution ;
- Suspension temporaire du droit de réservation ;
- Exclusion définitive en cas de manquements répètes ou graves.

Toute dégradation constatée sera facturée à l'utilisateur responsable.

Le cahier de suivi pourra être utilisé par la commune comme élément de constatation en cas de litige, de dégradation ou de manquement au présent règlement.

Article 8 - Sécurité et nuisances :
Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de sécurité en vigueur ainsi que la tranquillité du voisinage.

Toute nuisance sonore excessive, comportement dangereux ou non conforme à l'ordre public pourra entrainer l'interruption immédiate de la manifestation.

Article 9 - Application du règlement :
Le présent règlement est applicable à compter de sa validation par le conseil municipal.

Toute utilisation d'une salle communale vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le maire fait savoir que la commune doit désigner un correspondant incendie et secours. Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il est fait appel à candidature. Monsieur Sébastien DESREZ a fait savoir qu'il souhaitait se porter candidat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Sébastien DESREZ comme correspondant incendie et secours pour la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Autorisation de signature d'un avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine public du site de télécommunication situé près de l'intersection D75 et D201

Monsieur le maire explique qu'une convention d'occupation du domaine public a été signée le 12 mars 2004 avec la société INFRACOS pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques (antenne relais) près de l'intersection de la D 75 et de la D 231 au lieu-dit « les Fourneaux ».

Par courrier en date du 25 mars 2026, la société INFRACOS a informé la commune que la société SFR, actionnaire de référence d'INFRACOS, a mené une réorganisation au sein de son groupe, et qu'elle souhaite reprendre directement à son nom la convention d'occupation du domaine public qui a été signée en 2004. Cela permettra à SFR d'exploiter en direct cette antenne relais.

Afin de régulariser cette situation et d'assurer la continuité de la convention, un avenant de transfert du site doit être autorisé par le conseil municipal. Le projet d'avenant était joint aux convocations pour la présente séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la signature de cet avenant de transfert.

Motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz »

Monsieur le maire fait savoir que le Président du SDESM, par courrier en date du 10 février 2026 adressé à l'ensemble des collectivités adhérant au syndicat, sollicite les communes pour la prise d'une motion.

Depuis 2014, le SDESM, issu de la fusion de 17 syndicats primaires d'électrification, exerce les missions relevant de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) au bénéfice de ses collectivités adhérentes. Or, le Premier Ministre souhaite déposer au Parlement un projet de loi de décentralisation dont l'une des dispositions envisagées viserait à reconnaître aux conseils départementaux un rôle de chef de file en matière de réseaux de proximité et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette orientation gouvernementale est source d'inquiétude et d'incompréhension pour les syndicats spécialisés, comme le SDESM, qui assurent aujourd'hui le bon fonctionnement de ces réseaux.

Lors de la séance du 28 janvier 2026, le comité syndical du SDESM a adopté à l'unanimité, une motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et à leurs groupements (syndicats d'énergies).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

A travers cette motion, il est rappelé que la distribution publique d'électricité relève du bloc communal, que les communes et leurs groupements sont propriétaires des réseaux et autorités organisatrices, et que le modèle actuel des concessions portées par les syndicats d'énergie et les communes garantit la solidarité territoriale, l'efficacité du service public et une capacité d'investissement élevée.

Le SDESM invite donc ses collectivités adhérentes à prendre une motion en conseil municipal. Le projet de motion était joint aux convocations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la prise de cette motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le *« qui fait quoi »* dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que cette compétence soit exercée par les collectivités du bloc communal (communes, intercommunalités, syndicats techniques), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie

technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental.

ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Revalorisation du montant des charges mensuelles des logements de la résidence autonomie

Monsieur le maire rappelle que lors du conseil municipal du 02 décembre 2025, le montant des loyers, des charges et des services a été voté pour la résidence autonomie Le Champ d'Alouettes, pour être appliqué au 1er janvier 2026.

Concernant les charges locatives, il s'agit d'une provision pour charges et chaque année un réajustement est opéré pour chaque résidents, en plus ou en moins. Aussi, afin d'éviter une trop grande différence entre le paiement des charges et le réajustement annuel, il est proposé au conseil municipal d'augmenter de 10 € par mois le montant des charges à compter du 1er juillet 2026.

Ainsi les résidents qui seraient réajustés à la hausse, seront moins impactés et les résidents qui auront trop versé, se verraient rembourser la différence.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY
1 ruelle Saint-Loup
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

Monsieur le maire a été interpellé par des administrés à ce sujet. En effet les vols au-dessus de la commune ont repris à proximité de zones habitées, engendrant des nuisances sonores. La question est celle de savoir si l'axe défini pour la voltige aérienne est bien respecté ainsi que les horaires alloués.

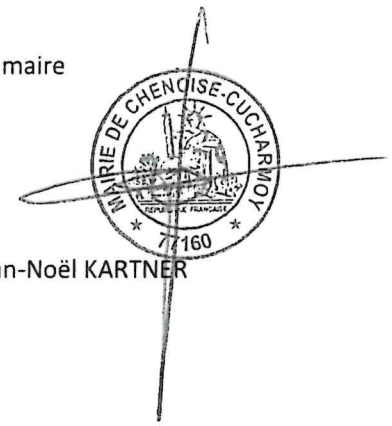
Un courrier sera adressé dans les prochains jours au service de l'aviation civile pour faire le point avec eux sur le plan de vol et les horaires.

La séance est levée à 20 heures 32.

La secrétaire de séance

Aurélie MARTINOT

Le maire



Jean-Noël KARTNER